



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 5885 du 6 mars 2017 modifiant et complétant l'arrêté autorisant PAMPR'OEUF SAS PRODUCTION à exploiter un élevage avicole au lieu-dit « Les Brelières » sur la commune de PAMPROUX

Modification des conditions d'exploitation du forage

Le Préfet des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement – livre V – Titre 1er - partie législative et réglementaire et notamment les articles R512-31 et R512-33;

VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouyrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4327 du 16 mars 2005 autorisant PAMPR'OEUF SAS PRODUCTION. exploiter un élevage avicole de 305 160 animaux-équivalents volailles, au lieu-dit « les brelières» sur la commune de PAMPROUX;

VU le récépissé de déclaration d'antériorité n° 6989 délivré à la dite société, le 16 mai 2011 relatif à la rubrique 1511 de la nomenclature susvisée;

VU le courrier préfectoral du 1 er mars 2006 prenant acte de la reprise des fientes issues de l'élevage par la SCA Plaine de Bouillées;

VU le courrier préfectoral du 1^{er} octobre 2008 prenant acte de la réorganisation et de l'agrandissement du centre de conditionnement des œufs alternatifs;

VU le courrier préfectoral du 27 février 2009 prenant acte de l'installation d'un second tunnel de séchage de fientes provenant des poulaillers 2 et 3;

VU le courrier préfectoral du 16 mai 2011 prenant acte de l'installation d'un système de traitement de l'eau provenant d'un forage et le remplacement de la cuve de stockage par deux cuves de 100 m³ chacune;

VU l'arrêté n°5199 du 14 février 2012 modifiant et complétant l'arrêté initial autorisant la SAS PAMPR'OEUF PRODUCTION à exploiter un élevage avicole, deux centres de conditionnement d'oeufs coquilles et de la production d'engrais organiques sur le site précité;

VU la demande présentée le 3 mai 2016 par la PAMPR'OEUF SAS PRODUCTION, relative à l'augmentation du débit des prélèvements dans le forage exploité au lieu-dit « Les Brelières » sur la commune de PAMPROUX ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés;

VU rapport de l'Inspection des Installations Classées, en date du 2 janvier 2017;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), réuni le 24 janvier 2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS PAMPR'OEUF SAS PRODUCTION, en application de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 6 mars 2017 sur le projet d'arrêté précité indiquant n'avoir aucune observation à formuler ;

CONSIDERANT que la modification des conditions d'exploitation de l'élevage, notamment la mise en place de diffuseurs type Pad Cooling, a entrainé une augmentation du besoin en eau pour l'alimentation des animaux et le nettoyage des bâtiments ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser le volume d'eau prélevé dans le forage dont l'usage sera exclusivement réservé à l'alimentation des animaux et au nettoyage des bâtiments et de mettre à jour le classement des activités exercées au titre de la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement;

CONSIDERANT que des contrôles quantitatifs et qualitatifs de l'exploitation du forage s'imposent à l'exploitant;

CONSIDERANT que les pics de consommation en eau sont liés aux périodes séches et chaudes, il convient de borner la période de sollicitation maximale du forage;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er

PAMPR'OEUF SAS PRODUCTION dont le siège social est situé Route des Salles à PAMPROUX (79800) est autorisé à poursuivre l'exploitation de son élevage avicole situé au lieu-dit « les brelières » sur la commune précitée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1- Classement des activités du site « les Brelières » à PAMPROUX

Les articles 1.1 et 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 4327 du 16 mars 2005 modifié par l'arrêté n° 5199 du 14 février 2012 sont modifiés et complétés comme suit :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Unités du volume autorisé	Classement
3660	а	Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles		emplacements volailles	A
2111	1	Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	305 160	emplacements volailles	A
1435	2	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	1 200	m³	DC
1510	3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant: 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	28 275	m³	DC
1511	3 1	Intrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances elevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant: Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	22 313	m³	DC
2 160	g d s 2 b n L	Gilos et installations de stockage en vrac de céréales, prains, produits alimentaires ou tout produit organique légageant des poussières inflammables, y compris les tockages sous tente ou structure gonflable. L'Autres installations:: Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, nais inférieur ou égal à 15 000 m³ Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et tructure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.	10 800	,m³	DC

4718	2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	12,5	tonnes	DC
2170	2	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 2. Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t/j et inférieure à 10 t/j (D)	8,4	t/j	D
2920		Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	1,053	MW	NC
4734	2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ; essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	2,4	m³	NC

A: autorisation, E: enregistrement, D: déclaration, DC: soumis au contrôle périodique, NC: non concerné

ARTICLE 1.4- ABROGATION DE PRESCRIPTIONS PRECEDENTES

Les récépissés de déclaration suivants sont abrogés :

- n° 5441 du 28 janvier 2002 relatif à un dépôt de gaz combustibles ;
- n° 6729 du 1 octobre 2008 relatif à une installation de réfrigération au sein du centre de conditionnement des œufs alternatifs ;
- n° 6879 du 9 avril 2010 relatif à un projet de plate-forme d'expédition des œufs destinés à la consommation;
- n° 6988 du 16 mai 2011 relatif à l'installation de deux silos pour le stockage de céréales et à l'implantation d'un troisième tunnel de séchage des fientes installé sur le bâtiment P5;

ainsi que l'arrêté d'autorisation du 20 octobre 2009 pour l'utilisation de l'eau du forage en vue d'usages alimentaires (8 m³/h, 150 m³/jour, 46 800 m³/an).

ARTICLE 2: PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'article 4 de l'arrête préfectoral n° 4327 modifié du 16 mars 2005 autorisant l'extension de l'élevage avicole exploité par PAMPR'ŒUF SAS PRODUCTION pour 305 160 poules pondeuses au lieu-dit « Les Brelières » à PAMPROUX (79800) est supprimé et remplacé par le suivant :

ARTICLE 4: PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4-1 - Origine des approvisionnements en eau

L'installation est raccordée :

- d'une part à un forage utilisé pour assurer l'abreuvement, le maintien des conditions d'ambiance de l'élevage de volailles et le nettoyage des bâtiments d'élevage,
- d'autre part au réseau d'adduction en eau public pour le centre de conditionnement et la plateforme d'expédition.

Le forage ne sera pas utilisé pour les usages alimentaires.

Le forage est localisé au lieu-dit « Les Brelières» commune de PAMPROUX, section YA - parcelle 225. Les volumes maximum prélevés seront de :

Origine de la	Nom de la masse	Code national de la masse	Prélèvement	Débit maximal	
ressource	d'eau ou de la commune du réseau	d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	maximal annuel (*) (m3/an)	Horaire (m3/h)	Journalier (m3/j) (**)
Eau souterraine	1	1	55 000	20	300

^{(*) :} le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est hebdomadaire.

Article 4-2 - La protection du forage

Le forage sera équipé d'une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et de 30 cm de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0.5 m le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Tous les forages conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé ou de l'arrêté préfectoral.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation

^{(**):} en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné cidessus. La sollicitation maximale du forage ne peut intervenir en dehors de la période du 15 mai au 15 septembre.

doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Article 4-3 – Le suivi des prélèvements

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Des analyses du taux en arsenic et en fluorures seront réalisées deux fois par an.

Article 4-4 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'installation est raccordée sur un forage en nappe ou sur le réseau public en cas de nécessité. Les deux réseaux sont équipés d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour à l'arrivée de l'eau dans l'installation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 4-5- Cessation de l'exploitation du forage

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour de la notification de la présente autorisation ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles on n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4: PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de PAMPROUX ;
- 2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture des Deux-Sèvres ; le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée identique ;
- 3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- 4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet des Deux-Sèvres et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de PAMPROUX, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à PAMPR'OEUF SAS PRODUCTION.

Niort, le 6 mars 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Didier DORÉ

